
DISCIPLINE

Fiche n° 4

La procédure disciplinaire



La directive dite « directive CSRD » est un élément clé du Pacte vert pour l'Europe.

Elle prévoit que certaines entreprises publient, au sein de leur rapport de gestion, des informations en matière de durabilité, qui doivent permettre au lecteur de comprendre les incidences de l'activité de l'entité sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation (article L. 232-6-3 du code de commerce). Ces informations comprennent chacune des composantes communément appelées E, S et G (Environnement, Social et Gouvernement d'entreprise). Cette publication doit permettre transparence et comparabilité de ces informations¹.

La France a été la première en Europe à transposer cette directive au travers de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, complétée de décrets et arrêtés.

L'ordonnance a, à cette occasion, modifié les dispositions relatives à la procédure disciplinaire.

Cette fiche présente lesdites modifications.

¹ Voir le communiqué de la CNCC : <https://doc.cncc.fr/docs/communique-sur-la-transposition>

Procédure disciplinaire Comparatif

Avant CSRD

Après CSRD

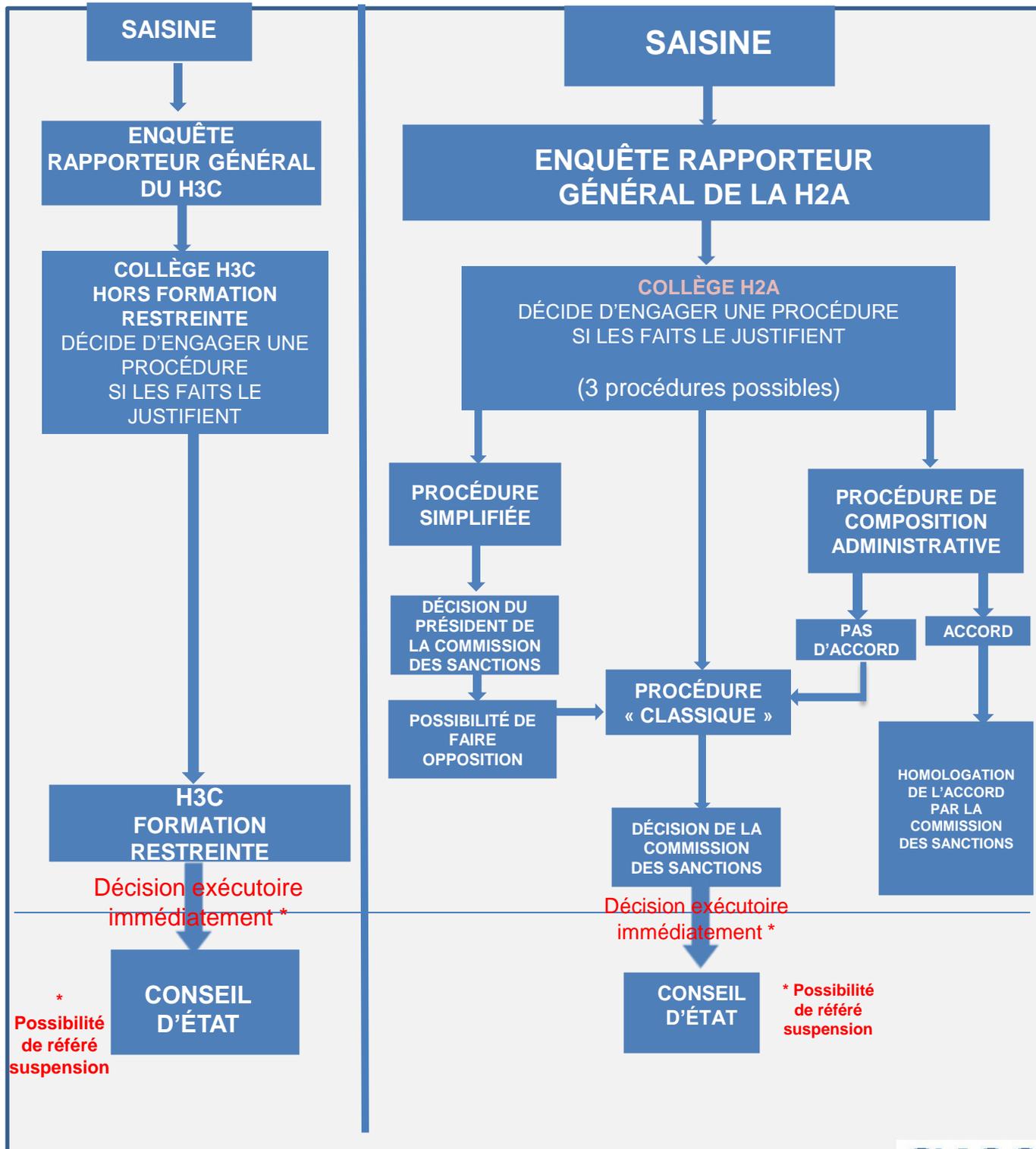


Schéma de la procédure disciplinaire

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 824-76 et R. 821-208 C. com.)

SAISINE DU RAPPORTEUR GENERAL DE LA H2A

Saisine du rapporteur général par :

- Le premier Président de la Cour des comptes ou président d'une chambre régionale des comptes
- Le procureur général près la cour d'appel compétente
- Le président de l'AMF
- Le président de l'ACPR
- Le président du H3C
- Le président de la CNCC ou le président d'une CRCC (Art L. 821- 73 C. com.)

Auto-saisine du rapporteur général

(en cas de signalement par un tiers)
(Art L. 821-73 C. com.)

Les faits remontant à plus de 6 ans ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.
(Art L. 821-73 C. com.)

ENQUETE DU RAPPORTEUR GENERAL

Rapporteur général de la H2A Enquête



Le rapporteur général procède à l'enquête et peut désigner des enquêteurs pour l'assister

Le CAC peut se faire assister par le conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure (art. L.821-78 et L.821-77 C. com.)

Le rapporteur et les enquêteurs peuvent :

- Obtenir du CAC tout document ou information, sous quelque forme que ce soit et en exiger une copie
- Obtenir de toute personne tout document ou information utile à l'enquête et en exiger une copie
- Convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris par visioconférence ou audioconférence
- Accéder aux locaux à usage professionnel
- Demander à des CAC inscrits sur une liste de procéder à des vérifications ou d'effectuer des actes d'enquête sous leur contrôle
- Faire appel à des experts
(Art L. 821-74 et R. 821-202 et s. C. com.)

Après avoir entendu la personne intéressée qui peut se faire assister d'un conseil de son choix
=> Le Président de la H2A adresse à la Commission des sanctions le rapport d'enquêtes, les éventuelles observations de la personne intéressée ainsi que la notification des griefs
(Art L. 821-77 C. com.)

Schéma de la procédure disciplinaire

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 821-76 et R. 821-208 C. com.)

COLLEGE H2A

Réunion du collège de la H2A

Existence de faits justifiant l'engagement d'une procédure de sanction ?

OUI

NON

Arrêté des griefs par le collège du H3C

Délibération à la majorité des voix des membres du collège présents
(Art. L. 821-77, R. 821-210 et R.821-211 C. com.)

Arrêt de la procédure

Notification des griefs par le rapporteur général
Exposé des faits passibles de sanction avec les principaux éléments susceptibles de fonder les griefs
(Art. L. 821-77 et R.821-211 C. com.)

Possibilité pour le CAC de présenter ses observations

(art. R. 821-211 C. com.)

Délai de 2 mois avec délai supplémentaire exceptionnel d'1 mois (art. R. 821-211 C. com.)

A l'issue du délai, transmission par le Président de la H2A

A la Commission des sanctions du rapport final accompagné des observations du CAC et de l'entier dossier
(art. L. 821-77 et R. 821-212 C. com.)

Copie du rapport final envoyée à la personne poursuivie
(art. R. 821-212 C. com.)



Le CAC peut se faire assister par le conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure
(art. L. 821-77 al. 2 C. com.)

Schéma de la procédure disciplinaire dite « classique »

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 821-76 et R. 824-8 C. com.)

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE « CLASSIQUE »

Saisine de la Commission des sanctions de la H2A

Par la transmission du rapport du rapporteur général
(Art L. 821-77 et R. 821-212 C. com.)



Convocation de la personne poursuivie à l'audience

devant la Commission des sanctions au moins un mois avant la date de l'audience qui se tient deux mois au moins après la notification des griefs
(art. L. 821-80 et R. 821-217 C. com.)

Pdt CRCC avisé de la date de l'audience (peut demander à être entendu et présenter des observations)



AUDIENCE (art. L. 821-80 C. com.)

(en principe publique mais le huis clos peut être demandé par le CAC)

- Audition de la personne poursuivie ou/et de son conseil (doivent pouvoir prendre la parole en dernier) (art. R 821-220 C. com.)
- Possibilité de tenir la séance en l'absence de la personne dûment convoquée
- Le président peut demander des investigations complémentaires (par le rapporteur général ou par un expert) et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile
- Présence du rapporteur général ou de son représentant – Exposé oral des conclusions du rapport d'enquête
- Le Président de la H2A ou son représentant présente des observations au soutien des griefs et propose une ou plusieurs sanctions
- PV de séance



Délibération hors la présence des parties et du rapporteur général

Décision motivée (à la majorité des voix)
(Art. R. 821-220 C. com.)

OU

DECISION (art. R. 821-233 C. com.)
Sanction et / ou injonction de cesser et de ne pas réitérer les manquements

« Relaxe »



Décision disciplinaire

exécutoire immédiatement *

même en cas de recours devant le Conseil d'Etat

SANCTIONS POSSIBLES (art L. 821-71 C. com.) :

- avertissement
 - blâme
 - interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaire aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans
 - radiation d'une ou plusieurs listes
 - retrait de l'honorariat
 - publication d'une déclaration indiquant que le rapport sur les comptes annuels et consolidés ou le rapport de certification des informations en matière de durabilité présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences imposées par le présent code ou, le cas échéant, par l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014
 - interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public
 - paiement, à titre de sanction pécuniaire (pour une personne physique, la somme de 250 000 € ; pour une personne morale, la plus élevée des sommes suivantes : un million d'euros ou lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise
 - sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus
- Possibilité de faire l'objet d'une injonction de cesser le comportement constitutif du manquement

Décision notifiée sous 1 mois (art. R. 821-223 et R.821-224 C. com.) :

- Aux intéressés
- Au Président de la H2A
- Au rapporteur général
- Au Président de la CNCC
- Au Président de la CRCC compétente
- À la personne ayant saisi le RG
- Au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du CSOEC (le cas échéant)
- A l'autorité de supervision d'un autre Etat membre (le cas échéant)

Décision publiée

(art. L. 821-84 et R. 821-225 C. com.) :

- sur le site internet de la H2A (de façon anonyme dans certaines circonstances)
- et éventuellement dans des publications, journaux ou supports désignés, dans un format proportionné à la faute et à la sanction

RECOURS CONSEIL D'ETAT

Recours sous 2 mois à compter de la notification
(art. R. 821-1 CJA)



*** Possibilité de faire un référé suspension de la décision** (art. L. 521-1 et R. 522-1 CJA)

CONSEIL D'ETAT (art. L. 821-85 C. com.)

Un recours incident peut être formé par le Président du H3C ou par la personne sanctionnée sous 2 mois à compter de la notification du recours initial (Art. R. 821-226 C. com.)

Schéma de la procédure simplifiée

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 821-76 et R. 824-8 C. com.)

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

A l'initiative de la formation plénière du collège de la H2A

Applicable en cas de manquements répétés aux obligations déclaratives relatives aux honoraires, ainsi qu'aux manquements relatifs à l'obligation de formation continue
(Art L. 821-81, L. 821-82, R. 821-221 et R. 821-222 C. com.)



Sur **rapport du Président de la H2A** aux termes duquel il résulte que :

- Ces manquements sont simples et établis
- Les renseignements concernant la situation et la capacité financière de la personne intéressée sont suffisants pour permettre la détermination du montant de la sanction pécuniaire
- Il n'apparaît pas nécessaire de prononcer l'une des sanctions mentionnées à l'article L. 821-71 C. com. (voir p. 9)

Avec **proposition de sanction ne pouvant excéder 15 000 euros**



Saisine du Président de la Commission des sanctions de la H2A

(art. L. 821-81 C. com.)

- Le Président de la Commission des sanctions statue sans débat préalable
- **Décisions possibles :**
 - ✓ Sanction pécuniaire (qui ne peut excéder le montant proposé par la formation plénière)
 - ✓ Décision disant qu'il n'y a pas lieu à sanction
 - ✓ Si nécessité d'un débat contradictoire, renvoi de la procédure à la formation plénière qui avise de la suite à donner



Notification de la décision à la personne poursuivie et à la H2A

(art. L. 821-81 C. com.)



Possibilité de faire opposition dans les 30 jours

(art. L. 821-82 et R. 821-22 C. com.)

Opposition possible par la personne intéressée ou par la H2A

Opposition examinée par la Commission des sanctions selon la procédure « classique »

(voir p. 6)



Schéma de la procédure de composition administrative

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 821-76 et R. 824-8 C. com.)

PROCÉDURE DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE

Proposition d'entrée en voie de composition administrative adressée à la personne mise en cause avec la notification des griefs

Le destinataire peut consulter le dossier et faire assister ou représenter par tout conseil de son choix (Art L. 821-78, R. 821-213 à R. 821-216 C. com.)

Si acceptation de la personne mise en cause = proposition d'une ou plusieurs sanctions par la H2A

Si refus de la personne mise en cause = proposition d'une ou plusieurs sanctions par la H2A

Accord conclu dans un délais de quatre mois et soumis à la formation plénière de la H2A (art. R. 821-214 C. com.)

Saisine par la H2A de la Commission des sanctions (procédure « classique », voir p.6)

Si accord validé
 ➔ soumis pour homologation à la Commission des sanctions (art. R. 821-215 C. com.)

Si accord non validé
 Deux possibilités :
 - Soit demande par la formation plénière de proposer un nouvel accord (accord conclu dans le délai d'un mois et demande d'homologation à la Commission des sanctions)
 - Soit fin de la procédure

Interruption de la procédure de composition administrative dans les cas suivants : (art. R. 821-216 C. com.)

- Lorsque la personne mise en cause à qui elle est proposée la refuse ou omet de se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de composition administrative,
- À défaut d'accord conclu dans le délai de quatre mois (cinq mois en cas de nouveau projet d'accord),
- Lorsque l'accord n'est pas validé par le collège et qu'il n'a pas été demandé au président de la H2A de soumettre un nouveau projet d'accord,
- Lorsque la commission des sanctions refuse d'homologuer l'accord validé par le collège de la H2A,
- En cas de non-respect de l'accord par la personne signataire.

Dans ces cas ➔ Retour à la procédure « classique » (voir p. 6)



DISCIPLINE - Quelles modifications dans la procédure disciplinaire ?

1. La Commission des sanctions de la H2A remplace-t-elle la formation restreinte du H3C ?

- ✓ Depuis la CSRD, oui. La Commission des sanctions remplace la formation restreinte. Contrairement à la formation restreinte qui était une émanation du collège du H3C, la commission des sanctions est indépendante du collège de la H2A.
- ✓ Les membres de la Commission des sanctions sont nommés pour six ans et sont renouvelables une fois.
- ✓ Les fonctions de membres de la Commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège (art. L. 820-2, V, C. com.).

2. Quelles sont les nouvelles procédures disciplinaires ?

Deux nouvelles procédures disciplinaires sont instaurées :

- ✓ **Procédure simplifiée (art. L. 821-81, L. 821-82, R. 821-221 et R. 821-222 C. com.)**
 - Applicable à l'initiative de la formation plénière du collège de la H2A
 - Ne peut être mise en œuvre que dans les cas de manquements répétés aux obligations en matière de déclaration des honoraires et en cas de manquement à l'obligation de formation continue.
 - Sanction pécuniaire qui ne peut excéder 15 000 euros.

✓ **Procédure de composition administrative (art. L. 821-78, R. 821-213 à R. 821-216 C. com.)**

- Procédure semblable à celle qui existe auprès de l'AMF. Elle constitue une alternative à la saisine de la Commission des sanctions et permet à la H2A de transiger avec la personne mise en cause.
- Les sanctions qui peuvent être proposées sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans, le retrait de l'honorariat, la publication d'une déclaration indiquant que le rapport sur les comptes annuels et consolidés ou le rapport de certification des informations en matière de durabilité présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences imposées par le présent code ou, le cas échéant, par l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, l'interdiction pour une durée n'excédant pas trois ans d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 50 000 euros si le CAC est une personne physique et 200 000 euros si le CAC est une personne morale.
- En cas d'échec de la procédure de composition administrative, c'est la procédure « classique » qui s'applique.

3. Le président de la CRCC peut-il être entendu par la Commission des sanctions ?

✓ **Depuis la CSRD, le Président de la CRCC peut demander à être entendu par la Commission des sanctions, présenter des observations et demander communication de la notification des griefs et du rapport (art. L. 821-80 et R. 821-217 C. com.)**

Au moment de l'envoi de la convocation au commissaire aux comptes, le président de la CRCC dont relève le commissaire aux comptes est avisé de la date de la séance et de sa faculté de demander à être entendu ou présenter des observations (art. R. 821-80 C. com.). Il est également avisé qu'il peut demander au secrétariat de la Commission des sanctions communication de la notification des griefs et du rapport (art. R. 821-217 C. com.).



**Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes**
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncc.fr

